



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 01 JUILLET 2025**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 37

Mis en ligne le : 03/07/2025

L'an deux-mille vingt-cinq et le premier du mois de juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - M. MERSALI - Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN - M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI - M. SAHRAOUI - M. LICCIA - M. ALLIOTTE - M. LARLET - M. WAHARTE

Pouvoirs : Mme MORBELLI à M. MONDOLONI - M. OULIE à M. MERSALI - M. BOCCIA à M. ALLIOTTE - Mme SAHUN à M. LICCIA - Mme PIOMBINO à M. WAHARTE

Absents : M. SANCHEZ - M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES-CONVENTION AVEC LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

N° Acte : 8.9

Délibération n°25-113

Vu la loi n°2014.58 en date du 27-01-2014 relative à la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 17-08-2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRE)

Vu le Code de l'Éducation, Article L213-12

Vu le Code de l'éducation dans son article L 131-5 relatif à l'obligation scolaire et aux inscriptions des enfants de la Commune par le Maire,

Vu la délibération n°18/177 du Conseil Municipal en date du 05 07 2018 concernant la convention entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Vitrolles relative à l'organisation des inscriptions aux transports scolaires,

CONSIDÉRANT que la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE est depuis le 1er janvier 2016 autorité organisatrice de la Mobilité Durable.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

CONSIDÉRANT que la précédente convention est arrivée à échéance,

CONSIDÉRANT que cette convention détermine les missions respectives de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE et de la Commune de Vitrolles pour le transport des élèves relevant de la compétence de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE, domiciliés sur son territoire, en application des dispositions de l'article L213-12 du Code de l'Éducation, produira ses effets à compter de la rentrée scolaire 2025-2026.

CONSIDÉRANT que la commune aura en charge l'information des usagers, l'instruction de certains dossiers ainsi que la saisie des inscriptions sur le logiciel de la métropole mis à disposition par la Métropole,

CONSIDÉRANT que la Métropole, à la fin de chaque année scolaire, adressera à la Ville de Vitrolles un état récapitulatif des abonnements pour validation ; Cette dernière effectuera ensuite le versement des sommes payées par les familles à la Métropole au vu d'un titre de recettes.

CONSIDÉRANT le fait que cette nouvelle convention cadre conclue pour une durée de 5 ans, est reconductible chaque année sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, Cette nouvelle convention pourra être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé et dénoncé au plus tard trois mois avant l'expiration de la période en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'unanimité.

APPROUVE les termes de la convention cadre,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à sa signature,

AUTORISE Monsieur le Maire à reverser à la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE la participation demandée pour chaque élève transporté au vu d'un titre de recettes émis par la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Le Secrétaire de Séance

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 02/07/2025

P. le Maire et par délégation
Le DGA RESSOURCES

M. SAHRAOUI

E. PASQUETTI



Convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix Marseille Provence et les communes membres de la Métropole

Vu le Code des transports, en particulier les articles L.3111-7 et L.3111-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du
Approuvant le principe de la délégation d'une partie de la compétence d'organisation des transports scolaires, afin de confier aux communes du territoire métropolitain l'information des familles et l'instruction des dossiers d'inscription

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de en date du2025, approuvant le principe de la délégation d'une partie de la compétence d'organisation des transports scolaires

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, en application de la délibération n° en date du.....

Ci-après dénommée, « la Métropole » ou « l'organisateur principal »

Et

La Commune de.....

Représentée par Madame ou Monsieur le Maire dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, en application de la délibération n° en date du.....

Ci-après dénommée « la Commune » ou « l'organisateur local »

Préambule

En application de l'article L.1231-1 du Code des Transports, la Métropole Aix-Marseille-Provence est l'autorité compétente pour organiser la mobilité sur son ressort territorial. A ce titre, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité elle détient la compétence d'organisation des transports scolaires.

Dans le cadre de cette organisation, elle peut déléguer à des autorités organisatrices de second rang (ou organisateurs locaux) tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L.3111-9 du Code des transports.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur le rôle de la Commune dans la gestion de proximité du transport scolaire.

I.1. Objectifs

A ce titre, la Métropole peut confier à la Commune, avec son accord, différents objectifs :

- L'information des familles sur les modalités d'inscription aux transports scolaires,
- L'accompagnement des familles résidant sur la Commune, dans leur démarche d'inscription aux transports scolaires,
- L'inscription et l'encaissement des abonnements pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence

La Métropole offre aux Communes la possibilité de prendre en charge le financement de tout ou partie des abonnements scolaires et/ou étudiants.

En raison de sa connaissance détaillée des réalités de son territoire, la Métropole, par la présente, confie, à titre complémentaire, à la Commune un rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits, et la mission d'accompagnement sur les services de maternelles et primaires.

Les rôles respectifs de la Métropole et de la Commune sont détaillés à l'article 3.

La Commune communique tous les ans, en début d'année, et avant le 1^{er} mars à la Métropole la nature des missions qu'elle entend assumer vis-à-vis de ses administrés. Pour ce faire elle transmet à la Métropole la Fiche d'expression des missions assurées par la Commune auprès de sa population concernant l'information et l'inscription aux services de transport scolaire, ainsi qu'un formulaire signé déterminant les missions souhaitées (voir en annexe).

I.2. Modalités de suivi

La prestation objet de la présente convention fera l'objet d'un suivi annuel entre la commune et

la Métropole. Une réunion de bilan sera organisée par la Métropole à l'issue de chaque campagne scolaire.

I.2. Indicateurs de suivi

Les prestations d'inscription seront monitorées via l'outil d'inscription scolaire de la Métropole. Des statistiques annuelles seront établies par la Métropole. En cas de prise en charge des abonnements scolaires par la commune, un listing des élèves inscrits pour l'année scolaire, résidents de la commune, sera communiqué à la commune qui la validera avant émission par la Métropole d'un titre de recette.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est applicable à compter de la rentrée scolaire 2025-2026, pour une durée de 1 an reconductible tacitement 4 fois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, (voir article IV).

ARTICLE III : MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES

III.1. MISSION DE LA METROPOLE :

II.1.1 - Mission générale :

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Métropole fixe les orientations générales de sa politique en matière de transports scolaires : régime juridique, régime tarifaire des contrats, règles prévalant en matière de choix des titulaires des marchés de transports, de qualité des services, de leur accès aux usagers, de leur prise en charge financière, ou de la participation à leur coût ainsi que les règles de sécurité. Elle définit le Règlement des Transports Scolaires.

Elle fixe, en concertation avec la Commune, les itinéraires des dessertes, les points d'arrêt et les moyens matériels et financiers mis en œuvre.

II.1.2 Bénéficiaires

La Métropole définit les critères d'accès des élèves aux Services A Titre Principal Scolaire (SATPS) et aux lignes régulières.

Ces critères sont portés à la connaissance de la Commune via le règlement des transports scolaires.

II.1.3- Organisation des services réservés aux élèves (circuits spéciaux ou lots spécifiques de marchés de lignes régulières)

Définition des services : La Métropole a en charge la définition des solutions d'organisation

adaptées pour assurer le transport des élèves. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transports réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

Choix du transporteur et suivi du marché public : la Métropole mène les procédures nécessaires à l'attribution des marchés publics pour l'exploitation des services de transports scolaires et :

- Signe et exécute le marché ;
- Assure le paiement des prestations réalisées par l'exploitant dans le cadre des marchés susvisés ;
- Assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés, en collaboration avec la ou les Communes concernées.

Modification des services : la décision de modification du service relève de la décision de la Métropole. Elle est notifiée à l'exploitant en accord avec la ou les Communes concernées.

Si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, la Métropole en assure les procédures réglementaires.

La fermeture d'un service est prononcée par la Métropole en collaboration avec la Commune concernée.

Toutefois, la Métropole se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants :

- Nombre d'élèves insuffisant,
- Non-respect de la convention liant la Commune à la Métropole,
- Non-respect par le transporteur de ses obligations légales notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

Contrôles : la Métropole se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant le respect des dispositions des marchés relatives notamment à la sécurité et à la qualité des prestations effectuées, la vente et le contrôle des titres.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de la Métropole ou mandatés par elle et par les titulaires des marchés.

La Métropole informe la Commune des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis-à-vis du transporteur dans le cadre du marché.

II.1.4- Indemnités et autres prises en charge

La Métropole définit la politique tarifaire. Il convient dès lors de se référer au Règlement des transports scolaires voté par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

II.2. MISSION DE LA COMMUNE

1. Caractéristiques générales de la mission de l'organisateur local

La mission de la Commune s'exerce dans le cadre général adopté par la Métropole pour l'organisation et la mise en œuvre du transport scolaire.

Les principaux éléments, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le Règlement des Transports Scolaires de la Métropole Aix Marseille Provence.

Ils peuvent être modifiés par l'organisateur principal qui en informe la Commune, notamment concernant :

- Les règles générales et d'organisation des services,
- Les règles d'accès aux services réservés aux scolaires,
- Les modalités de reversement,
- Les règles de sécurité,
- L'information de la Métropole des difficultés et de tout incident rencontré lors de l'exécution du service.

La Commune est le relais de la Métropole auprès des différentes instances locales (établissements scolaires, parents d'élèves...) dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

2. Rôle de l'organisateur local dans les relations avec les usagers

La commune peut intervenir sur les missions suivantes :

- Information des familles sur :
 - Les critères d'accès aux services de transports scolaires et des règles de participation financière des organisateurs ;
 - Les différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves,
 - Les indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif ou la prise en charge de titres de transport (réseaux urbains) ;
- Application des mesures d'exclusion temporaire, à l'encontre des usagers, éventuellement nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens.
- Accompagnement des familles à la démarche d'inscription :
 - Soit la Commune effectue la saisie du dossier à la place de l'utilisateur sur l'outil mis à disposition par la Métropole

- Soit la Commune assiste les familles à la création de leur dossier sur l'outil d'inscription grand public
- Perception de la participation familiale, qui est égale à la tarification votée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, déduite de la participation éventuelle de la Commune si elle dispose d'une régie de recettes propre. Dans le cas où la Commune assiste les familles dans leur inscription sur le site grand public, la Commune ne procède à aucune perception de la participation familiale.
- Prise en charge financière de tout ou partie de la participation familiale :
 - Si la Commune perçoit des recettes ou participe financièrement alors elle doit verser à la Métropole Aix-Marseille-Provence le prix de l'abonnement demandé pour chaque élève inscrit ;
 - Dans le cas où l'inscription de la famille s'est effectuée sur le site d'inscription grand public de la Métropole ou en boutique La Métropole Mobilité, la participation éventuelle de la Commune qui a été déduite lors du paiement en ligne de la famille devra être reversée à la Métropole par la Commune.

A la fin de chaque année scolaire, un état récapitulatif sera envoyé à la Commune par la Métropole pour validation, et un titre de recettes sera émis par le service des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

3. Rôle de l'organisateur local vis-à-vis des accompagnateurs

Les modalités d'organisation et de prise en charge des accompagnateurs par la Commune et pour le transport des élèves de maternelles et des primaires sont définies en collaboration avec les services techniques de la Métropole.

4. Prise en charge financière

L'ensemble des prestations assurées par les communes au titre de la présente convention ne donnent lieu à aucune compensation financière de la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE III : ASSURANCES

Pour couvrir la responsabilité civile des personnes transportées liée à ses missions, la Commune est invitée à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, de son fait et pour celui de son personnel salarié, en raison de dommages causés à des tiers, au conducteur du véhicule et aux personnes transportées.

La garantie « recours et défense juridique » sera normalement incluse dans son assurance.

ARTICLE IV : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par accord des parties. Dans ce cas, elles conviennent ensemble d'une date de fin.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est entendu que, dans l'éventualité d'une dénonciation, chaque partie continuera à faire face jusqu'à leur échéance (fin de l'année scolaire en cours) aux obligations résultant de l'organisation des services faisant l'objet de la présente convention.

La non-reconduction de la convention n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Le Délégué aux Transports,

Pour la Commune de

Le Maire

[illegible]

Annexe 1- FICHE d'expression des souhaits de participation à la campagne d'inscription scolaire Année scolaire 20__ / 20__

Nom de la commune concernée :

.....

Nom de

l'interlocuteur :

.....

1. Votre commune souhaite-t-elle assurer à ses administrés la possibilité de s'inscrire au sein de ses locaux ?

☐

Oui

☐

Non

(cochez la case)

Si oui :

- Précisez l'adresse physique

.....
.....
.....

- Précisez l'adresse IP des postes informatiques pour la connexion au site d'inscription :

.....
.....
.....

- Disposez-vous d'une régie communale permettant l'encaissement des chèques ?

☐

Oui

☐

Non (cochez la case)

Si oui, les inscriptions se feront via l'outil mis à disposition par la Métropole et le règlement des abonnements aux transports scolaires seront demandés par chèque aux administrés et encaissés sur la régie communale. Un état des inscriptions sera transmis par la Métropole en fin de campagne d'inscription (avril) puis après validation de vos services, un état récapitulatif sera adressé à la commune afin d'assurer le reversement des recettes collectées à la Métropole.

Si non, les inscriptions se feront via l'outil d'inscription grand public avec un règlement par carte bancaire directement sur le site. Aucune recette ne sera collectée par la commune.

2. Votre commune souhaite-t-elle proposer à ses administrés une participation au financement des abonnements scolaires pour la rentrée 20__ / 20__ ?

Notre système d'inscription ne peut intégrer qu'une réduction par tarif. Elle s'appliquera pour tous les élèves sans distinction de la maternelle à la terminale.

	PASS SCOLAIRE SANS RTM				PASS SCOLAIRE AVEC RTM			
	Abonnement Annuel	Abonnement Annuel Boursier	Abonnement Annuel CSS Complémentaire Santé Solidaire -	Abonnement Annuel Famille Nombreuse (3 enfants à charge)	Abonnement Annuel	Abonnement Annuel Boursier	Abonnement Annuel CSS Complémentaire Santé Solidaire -	Abonnement Annuel Famille Nombreuse (3 enfants à charge)
Tarifs métropole	60 €	30 €	30 €	48 €	220 €	110 €	110 €	176 €
Montants de prise en charge de la Commune en euros								
Restant dû par les familles								
Si votre Commune ne prend aucun montant en charge, veuillez cocher la case ci-contre								

Si votre Commune souhaite avoir une prise en charge différente pour les élèves du premier degré, ceux-ci devront s'inscrire impérativement auprès de votre commune et non pas sur le site d'inscription en ligne grand public. Une information sera diffusée en ce sens sur nos supports d'information.

Si votre Commune propose une prise en charge pour les élèves du premier degré différente que celle mentionnée dans le tableau, cochez la case ci-après	
--	--

Date : Signature :

